Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1921)

Rubrik: Février 1921

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

15 février 1921

plaçant sous la surveillance de l'Etat le ruisseau dit Barichtigraben dans les communes d'Oberdiessbach, d'Aeschlen et d'Ausserbirrmoos.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1º Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et par complétement de l'ordonnance du 21 novembre 1921, le ruisseau dit Barichtigraben dans les communes d'Oberdiessbach, d'Aeschlen et d'Ausserbirrmoos, est placé sous la surveillance de l'Etat dès la route cantonale Oberdiessbach-Linden à la Barichti, jusqu'à son embouchure dans le ruisseau d'Oberdiessbach.

2º Les communes intéressées soumettront au plus tard pour le 1ºr juillet 1921 un règlement de digues, avec cadastre, à l'approbation du Conseil-exécutif.

3° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 15 février 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le remplaçant du chancelier, G. Kurz.

Ordonnance

supprimant la délivrance de lait et de pain à prix réduit aux personnes à revenus modestes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14 des prescriptions édictées par l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours, du 10 mai 1920;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La délivrance de lait de consommation et de pain à prix réduit aux personnes à revenus modestes cessera dans tout le canton dès le 31 mars 1921.

- Art. 2. L'ordonnance sur la matière, du 12 juin 1920, est abrogée dès la même date.
- Art. 3. L'office cantonal de contrôle établi par arrêté du Conseil-exécutif du 13 juin 1920 sera supprimé le 30 avril 1921.
- Art. 4. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 février 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer. Le chancelier, Rudolf.

Décret

21 février 1921

modifiant

le concordat intercantonal concernant la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906, et l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe des automobiles et modifie la loi précitée,

décrète:

L'art. 7, paragraphe final, du concordat intercantonal concernant la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 31 mars 1914, est modifié en ce sens que dans la formule de calcul de la puissance du moteur la constante est portée de 0,3 à 0,4.

Berne, le 21 février 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.
Le chancelier,
Rudolf.

Règlement

 $d\mathbf{u}$

Grand Conseil du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 19, de la Constitution cantonale,

règle

son organisation intérieure et l'expédition de ses affaires de la manière suivante:

TITRE PREMIER.

Sessions et constitution du Conseil.

Sessions ordinaires.

Article premier. Le Grand Conseil siège à Berne. Il y a chaque année trois sessions ordinaires, l'une au printemps, la seconde en automne et la troisième en hiver.

La session du printemps s'ouvre en règle générale le second lundi de mai dans les années ordinaires, et le premier lundi de juin dans l'année d'un renouvellement intégral ordinaire du Grand Conseil. La session d'automne s'ouvre un des lundis du mois de septembre et celle d'hiver le second lundi de novembre.

On évitera autant que possible de faire coïncider les sessions du Grand Conseil avec celles des Chambres fédérales.

Sessions extraordinaires. Art. 2. Des sessions extraordinaires ont lieu lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par vingt députés (art. 32 de la Constitution) ou enfin décidées par le Grand Conseil lui-même. 24 février 1921

Trois semaines au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil, ce dernier sera convoqué en une session extraordinaire enfin de se constituer.

Art. 3. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

Constitution de l'assemblée.

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fait un rapport sur les élections. Quant à celles qui sont l'objet d'opposition, le Grand Conseil statue (art. 26, n° 15, de la Constitution).

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau et à celle de la commission de vérification des pouvoirs, qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections attaquées.

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des opposițions qui les concernent.

Le président assermente les nouveaux membres du Grand Conseil. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des vice-présidents.

Le député qui refuse de prêter le serment ou la promesse solennelle en tenant lieu, ne peut siéger.

TITRE II.

Dispositions générales.

Publicité des séances.

Art. 5. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31 de la Constitution).

Quorum.

Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire (art. 28 de la Constitution).

Conseilexécutif.

Art. 6. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil et rapporte sur tous les objets qu'il soumet aux délibérations de l'assemblée ou sur lesquels il est requis de donner son avis; il a le droit de proposer la discussion de telle ou telle affaire.

Cette même faculté appartient aussi à chacun de ses membres individuellement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent toutes les fois que le Grand Conseil l'exige (art. 42 de la Constitution).

Cour suprême.

Art. 7. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55 de la Constitution).

Convocation.

Art. 8. Le Grand Conseil est convoqué par le Conseil-exécutif, après un renouvellement intégral ordinaire ou extraordinaire, et par son président dans tous les autres cas (art. 32 de la Constitution).

Le Grand Conseil s'ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos (art. 32, paragr. 3, de la Constitution).

Son président peut convoquer d'urgence au cours de la session les députés absents. Art. 9. Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération de toutes les affaires qui figurent, au moment de leur envoi, au programme des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore pendantes devant le

24 février 1921

Elles seront si possible accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

Grand Conseil.

Art. 10. Le premier jour des sessions et les lundis, la séance commence à deux heures de l'après-midi, et les autres jours, en règle générale, à huit heures du matin. Il ne peut être tenu des séances de relevée ou du soir que sur décision particulière du Grand Conseil.

Ouverture et durée des séances.

Les séances du matin durent au moins quatre heures.

Art. 11. Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence.

Obligation d'assister aux séances.

Le contrôle s'exerce par l'appel nominal, qui a lieu à l'ouverture de chaque séance. La liste de présence sera close deux heures après l'ouverture.

Le président doit s'assurer si l'assemblée est en nombre pour délibérer. En cas de doute, il peut ordonner un nouvel appel nominal.

Les députés qui font défaut lors du renouvellement de l'appel nominal ou lors d'une votation faite par appel nominal, n'ont pas droit au jeton de présence, à moins qu'ils ne se soient excusés auparavant auprès des scrutateurs en indiquant la motif pour lequel ils quittent la séance. 24 février 1921 Discipline. Art. 12. Dans toutes les délibérations les orateurs doivent s'exprimer sans faire de digressions, en observant les convenances parlementaires.

Les interruptions sont interdites.

Art. 13. Aucun orateur ne peut parler plus de vingt minutes, sauf décision de l'assemblée.

La susdite restriction n'est cependant pas applicable aux premiers exposés des rapporteurs des autorités préconsultatives ni des motionnaires et des interpellateurs.

Art. 14. L'orateur qui se permet des propos blessants pour l'assemblée ou pour des membres de celleci, ainsi que le député qui cause du trouble par des interruptions, du bruit, etc., sont rappelés à l'ordre par le président. Celui-ci doit de même retirer la parole à l'orateur qui contrevient d'une manière continuelle à la discipline parlementaire.

Si l'intéressé proteste contre le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole, l'assemblée en décide par votation, sans discussion, et lorsqu'elle confirme la décision du président, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 15. Dans le cas où le calme des délibérations est troublé, le président avertit l'assemblée que si le trouble continue, la séance sera levée. Si le calme ne se rétablit pas, il peut suspendre la séance pendant une heure.

Public.

Art. 16. Une tribune est réservée au public. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes qui s'y trouvent. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

Le président rappelle le public à l'ordre quand il le juge nécessaire. Si son exhortation reste infructueuse, il fait évacuer et fermer la tribune. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre présidentiel soit exécuté. 24 février 1921

Presse.

Art. 17. Il sera assigné par la Chancellerie d'Etat aux représentants de la presse des places convenables dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront leur être retirées par le bureau du Grand Conseil.

TITRE III.

Bureau du Grand Conseil.

Art. 18. Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre scrutateurs.

Composition du bureau durée de ses fonctions.

Il est élu, à chaque session ordinaire du printemps, pour la durée d'un an. Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres années, la période de fonctions du bureau commence au 1^{er} juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible.

De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant un an. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est déléguée.

Les fractions seront équitablement représentées dans le bureau.

Art. 19. Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée, fixe l'ordre du jour, qui peut cependant être modifié par le Conseil, et, à la fin de

Président.

chaque séance, indique l'ordre du jour de la séance suivante, qu'il fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

Art. 20. Le président du Grand Conseil a en tout temps le droit de prendre connaissance des délibérations du Conseil-exécutif (art. 25 de la Constitution).

Vice-présidents.

Art. 21. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président, ou, si ce dernier est également empêché, par le second vice-président. Lorsque celui-ci ne peut non plus exercer la présidence, elle est assumée par le dernier président ou un de ses prédécesseurs.

Scrutateurs.

Art. 22. Les scrutateurs proclament, à chaque votation, s'il y a majorité ou minorité. Lorsqu'il y a doute, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les voix doivent être comptées.

Les quatre scrutateurs prennent part au dénombrement, qui a lieu de la manière suivante: la salle est partagée en deux moitiés; le dénombrement se fait pour chacune de ces moitiés par deux scrutateurs, dont l'un compte à haute voix et l'autre contrôle.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président fait désigner immédiatement un remplaçant par l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur la proposition non obligatoire du président.

TITRE IV.

24 février 1921

Chancellerie.

Art. 23. La Chancellerie d'Etat expédie les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Chancellerie.

Art. 24. Le chancelier rédige et signe le procèsverbal des séances; il remplit également, quand la chose est nécessaire, les fonctions de secrétaire du bureau. Secrétariat.

Si le chancelier est empêché, le président désigne sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

Art. 25. Le procès-verbal indique:

Procès-verbal.

- a) le nom du président et le nombre des députés présents;
- b) les objets des délibérations, la teneur complète des propositions mises aux voix et le résultat des votations, avec le nombre des suffrages lorsqu'ils auront été comptés.

Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

Ce dernier ne sera considéré comme valable qu'après avoir été approuvé. Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

Art. 26. Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et par l'un des vice-présidents, ou éventuellement par l'un des scrutateurs; il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les membres de l'assemblée puissent en prendre connaissance. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Les demandes de rectification sont faites au président, qui les porte à la connaissance de l'assemblée, et l'approbation du procès-verbal doit alors avoir lieu par décision formelle de celle-ci. La rectification du procès-verbal ne peut se faire qu'en ce qui concerne la rédaction ou des erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président et l'un des vice-présidents.

Traducteur.

Art. 27. Un interprète est chargé de traduire d'allemand en français, ou vice-versa, les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations, ainsi que de reproduire la substance des discours quand la demande en est faite.

Publication des débats.

Art. 28. Les débats sont sténographiés et reproduits dans un bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue en laquelle ils ont été prononcés.

En outre, on publie en français, comme supplément à la Feuille officielle du Jura, un compte-rendu sommaire des débats du Grand Conseil; ce compte-rendu contiendra le tableau des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

On publiera de même le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte d'Etat, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible, ainsi que tous les projets de loi adoptés en première lecture par le Grand Conseil (art. 31, paragr. 2, de la Constitution).

Lecture de pièces.

Art. 29. Toutes pièces quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribuées imprimées,

doivent être lues, s'il en est fait la demande. Sont exceptés les rapports des commissions, qui sont présentés oralement par les rapporteurs.

24 février 1921

Art. 30. La Chancellerie d'Etat pourvoit à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

Huissiers.

TITRE V.

Commissions.

Art. 31. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil nomme dans son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature:

Commissions permanentes.

- a) une commission de vérification des pouvoirs;
- b) une commission de justice;
- c) une commission d'économie publique.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Chacune d'elles est convoquée pour la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix.

Art. 32. La commission de vérification des pouvoirs se compose de sept membres. Elle se prononce sur les oppositions formées contre des élections, en consultant les procès-verbaux et dossiers y relatifs ainsi que le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission de vérification des pouvoirs.

Art. 33. La commission de justice se compose de sept membres. Elle préavise sur les recours en grâce et les plaintes adressées au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du procureur général et du Tribunal administratif et soumet ses propositions à

Commission de justice.

Commission d'économie publique. l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui renvoyer d'autres affaires de justice.

Art. 34. La commission d'économie publique se compose de neuf membres. Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter sur ces objets des rapports au Grand Conseil. Elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés. Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux défectuosités et aux abus qu'elle constate dans l'administration.

Art. 35. Aucun membre du Grand Conseil ne peut faire partie d'une même commission permanente pendant plus de deux législatures successives.

Commissions spéciales.

Art. 36. Le Grand Conseil peut renvoyer tout objet à traiter par lui à l'examen d'une commission spéciale. L'assemblée se prononce sur ce point au moment de la fixation des objets à traiter pendant la session, ainsi que chaque fois qu'arrive une nouvelle affaire.

Le Grand Conseil décide de combien de membres sera composée la commission; il procède lui-même à la désignation de ces membres, à moins qu'il n'en charge le bureau.

Les membres des commissions doivent autant que possible être choisis parmi les députés qui depuis long-temps n'ont plus fait partie d'une commission. Aucun député ne peut, en règle générale, faire partie en même temps de plus de deux commissions spéciales.

Le bureau, ou l'assemblée si c'est elle qui nomme, désigne toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. 24 février 1921

Les fonctions des commissions expirent dès l'accomplissement de leur mandat, mais dans tous les cas avec les fonctions du Grand Conseil en soi.

Art. 37. Les commissions ont le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions qui ont rapport aux objets dont elles ont à s'occuper; elles peuvent aussi inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseignements.

Droits des commissions.

Art. 38. Un membre du Grand Conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il est déjà membre de deux autres.

Obligation d'accepter une nomination.

Art. 39. Les fractions du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentées dans les commissions (art. 26, n° 19, de la Constitution).

Représentation des fractions.

TITRE VI.

Débats.

Art. 40. Les objets à traiter par le Grand Conseil sont introduits:

Introduction des objets à traiter.

- a) par un projet ou une proposition du Conseil-exécutif ou de commissions du Grand Conseil;
- b) par une proposition émanant d'un ou de plusieurs membres du Grand Conseil.
- Art. 41. Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée sont discutés dans la session ordinaire d'automne, et le budget pour l'exercice suivant l'est dans la session ordinaire d'hiver.

Compte d'Etat, rapport sur l'administration de l'Etat et budget.

Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat seront présentés par le Conseil-exécutif au plus tard le 31 mai; en ce qui concerne les établissements publics d'instruction, le rapport embrassera toujours l'année scolaire écoulée.

Le budget sera envoyé imprimé aux députés assez tôt pour qu'ils puissent le soumettre à un examen approfondi.

Lois et décrets.

Art. 42. La discussion des lois et des décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil-exécutif; la commission compétente peut proposer des amendements ou soumettre au Grand Conseil un projet élaboré par elle.

Forme de la discussion.

Art. 43. La discussion est ouverte par le rapport des autorités préconsultatives. L'autorité qui a introduit l'objet (Conseil-exécutif ou commission) rapporte d'abord, puis vient le tour de celle (commission, par exemple) qui a été appelée à préaviser.

Pour les affaires importantes, le rapport de la commission pourra avoir lieu en allemand et en français.

Une fois que les autorités préconsultatives ont rapporté, la discussion générale est ouverte.

Orateurs.

Art. 44. Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commencer à parler qu'après l'avoir obtenue.

Les orateurs parlent de leur place et debout.

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Est réservé le droit de réponse à des remarques personnelles. La parole ne pourra non plus être refusée aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions qui ont des rectifications à présenter.

Ordre de la discussion.

Art. 45. Le président inscrit les orateurs qui s'annoncent et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

24 février 1921

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 46. Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède momentanément le fauteuil à l'un des vice-présidents, auquel il demande la parole.

Le président prenant part à la discussion.

Art. 47. Toute proposition doit être formulée et, si le président le demande, être présentée par écrit.

Propositions.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont éliminées de la discussion et traitées comme des motions.

Art. 48. Si, au cours de la discussion, il est fait Motion d'ordre. une motion d'ordre, tendante par exemple à l'ajournement ou au renvoi à une commission, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

Art. 49. Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus accordée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

Clôture de la discussion.

Si cependant il est présenté une nouvelle proposition dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la discussion et la votation finale, la discussion est rouverte, mais doit porter sur cette proposition seulement.

- Art. 50. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.
- Art. 51. Si le projet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible à chaque membre de

Réouverture de la discussion.

demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau sur les articles dont il s'agit.

TITRE VII.

Motions, interpellations et questions.

Motions.

Art. 52. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit (motion) qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 de la Constitution).

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Elle doit rester ensuite déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures, et ce n'est qu'une fois passé ce délai qu'elle peut être traitée. La discussion d'une motion doit avoir lieu, en règle générale, au plus tard au cours de la session qui suit celle où elle a été présentée. La motion tombe, si elle ne peut être traitée non plus pendant la seconde session suivante parce que son auteur n'est pas prêt à la développer.

Les propositions faites à l'occasion de la discussion du budget, du compte d'Etat et du rapport sur l'administration de l'Etat, doivent, si elles en ont le caractère, être considérées comme des motions, mais être traitées en même temps que le chapitre du budget, du compte d'Etat ou du rapport sur l'administration de l'Etat auquel elles se rapportent, à moins toutefois que l'assemblée n'en décide le renvoi.

Art. 53. Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son ou ses auteurs à en développer les motifs, puis le gouvernement à donner son avis, après quoi la discussion générale

est ouverte. Le débat clos, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération. 24 février 1921

En cas d'affirmative, elle la renvoie pour étude et propositions soit au Conseil-exécutif soit à une commission.

Il sera fait mention dans le rapport sur l'administration de l'Etat de chaque motion prise en considération mais non encore liquidée.

Art. 54. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (interpellation — art. 30 de la Constitution).

Interpellations.

L'interpellation doit être remise au président, qui en donne lecture à l'assemblée et fixe l'époque où elle viendra en discussion.

Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session.

En cas d'urgence, l'interpellation peut être présentée oralement. Le Conseil-exécutif peut alors ou bien y répondre immédiatement ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente déterminée.

Art. 55. Quand l'interpellation est traitée, elle est tout d'abord développée par son auteur, puis le Conseil-exécutif y répond.

Mode de les traiter.

L'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait ou non de cette réponse.

L'interpellation ne peut donner lieu à discussion, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 56. Il est loisible à tout membre de l'assemblée de poser de simples questions au Conseil-exé-

Simples questions.

cutif. Elles doivent être remises par écrit au président, qui les porte à la connaissance de l'assemblée et les transmet à ladite autorité.

Ces questions ne sont pas motivées verbalement; le Conseil-exécutif y répond de vive voix ou par écrit. Elles ne donnent non plus lieu à discussion générale.

L'article 55, paragraphe 2, leur est également applicable.

TITRE VIII.

Votation.

Position de la question.

Art. 57. Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre de la votation.

Art. 58. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Si aucune n'a obtenu la majorité absolue, l'assemblée vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

Art. 59. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

24 février 1921

Lorsqu'une question est divisible, la division est obligatoire dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Art. 60. Nul n'est astreint à voter.

Art. 61. Pour la votation, les députés doivent se rendre à leur place; elle a lieu par assis et levé.

Modes de voter.

Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée.

Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par au moins vingt membres présents. Le suffrage de chacun des votants est alors inscrit au procès-verbal.

Quant il s'agit de se prononcer sur les demandes en naturalisation et sur des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret, en tant qu'il s'agit de la votation finale.

Art. 62. Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut:

Majorité absolue et majorité des deux tiers.

a) une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une revision de la Constitution qui émane uniquement du Grand Conseil (art. 102, 2° paragraphe, de la Constitution);

b) la majorité de l'ensemble des membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions entraînant diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, nº 10, de la Constitution) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872).

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

Vote du président.

Art. 63. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote.

TITRE IX.

Elections.

Mode de procéder. Art. 64. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; s'il est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, il est procédé au dépouillement.

Dépouillement.

- Art. 65. Le dépouillement du scrutin se fera d'après les règles suivantes:
 - a) Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
 - b) les bulletins portant des désignations générales, telles que "Les anciens", "Les titulaires actuels", etc., sont valables;

- c) s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe en commençant par le bas les noms qui s'y trouvent de trop;
- 24 février 1921
- d) si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois;
- e) les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

Art. 66. Au premier et au second tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui fait règle, et au troisième tour la majorité relative.

La majorité se détermine suivant le nombre total des bulletins valables rentrés, les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte.

Au second et au troisième tour de scrutin, on ne maintient en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des postes auxquels il reste à pourvoir. Si pour le dernier poste il y a égalité de suffrages entre des candidats, tous restent en élection.

Si au scrutin définitif il y a également égalité de suffrages entre des candidats, le président fait immédiatement décider de l'élection par le sort.

Art. 67. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection ont été snommées, et si ensuite elles ne s'entendent pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue. 24 février 1921 Validité des élections non contestées en temps utile.

Art. 68. Dès qu'il y a été procédé à l'assermentation de l'élu, ou que la séance a été levée, ou qu'une autre affaire a été mise en discussion, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Proclamation du résultat. Art. 69. Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

TITRE X.

Plaintes contre les décisions du Grand Conseil.

Plaintes.

Art. 70. Le Conseil-exécutif, à moins que le Grand Conseil n'en dispose autrement, est chargé de répondre aux plaintes portées contre les décisions de celui-ci.

TITRE XI.

Indemnités de présence et de route.

Indemnité de présence.

- Art. 71. Les membres du Grand Conseil reçoivent un jeton de présence de 17 fr. par séance. Lorsqu'il y a deux séances par jour, le jeton est de 15 fr. pour celle du matin et de 10 fr. pour celle de l'après-midi.
- Art. 72. Le président touche pour chaque séance dans laquelle il dirige les débats une indemnité de 10 fr. plus élevée que celle des membres de l'assemblée, son jeton de député compris.

En cas d'empêchement du président, la disposițion ci-dessus s'applique à son remplaçant.

Art. 73. Les scrutateurs, soit leurs remplaçants s'il sont empêchés, reçoivent par séance à laquelle

ils exercent leur charge une indemnité de 5 fr. plus 24 février élevée que celle des membres de l'assemblée. 1921

Art. 74. Les indemnités de déplacement et de de déplacement. logement sont réglées ainsi qu'il suit:

- a) les députés qui ne résident pas à plus de 5 kilomètres du lieu des sessions n'ont droit à aucune indemnité de déplacement;
- b) ceux qui résident à plus de 5 kilomètres mais non à passé 30 kilomètres dudit lieu, reçoivent pour chaque jour de séance une indemnité égale au coût effectif d'un billet d'aller et retour de 3° cl., en tant qu'ils n'habitent pas à passé 3 kilomètres de la station de chemin de fer la plus proche;
- c) ceux qui résident à plus de 30 kilomètres du susdit lieu, ou à moins de 30 kilomètres mais à une distance de passé 3 kilomètres de la station de chemin de fer la plus proche, touchent une fois par semaine le coût d'un billet d'aller et retour de 3° classe, ainsi qu'une indemnité de route de 50 centimes par kilomètre pour le trajet, tant d'aller que de retour, de leur domicile à la station de chemin de fer. Ils reçoivent en outre une indemnité de 10 fr. par nuit comprise entre deux jours de séance, s'ils ont assisté aux délibérations pendant ces deux jours;
- d) ceux qui résident à plus de 50 kilomètres du susdit lieu, ou à moins de 50 kilomètres mais à une distance de passé 3 kilomètres de la station de chemin de fer la plus proche, touchent l'indemnité de voyage et de route fixée sous lettre c) ci-dessus et une indemnité de couchage de 15 fr.
- Art. 75. Pour les sessions qui ne durent qu'un jour et les séances de commissions qui ne durent également

qu'un jour et n'ont pas lieu pendant une session, le jeton de présence se calcule conformément à l'art. 71. L'indemnité pour le voyage d'aller et de retour est alors de 30 centimes par kilomètre pour les parcours qui peuvent être faits en chemin de fer et de 50 centimes pour ceux qui ne peuvent s'effectuer de cette façon.

Les commissions peuvent fixer des indemnités spéciales pour ceux de leurs membres qui sont chargés de travaux particuliers.

XII. Dispositions finales.

Art. 76. Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la première session qui s'ouvrira après son adoption par le Grand Conseil. Les dispositions relatives aux indemnités de présence et de déplacement auront toutefois effet rétroactif dès la première session de l'année 1921.

Art. 77. Le règlement du Grand Conseil du 20 février 1907, avec les modifications qui y ont été apportées par la suite, est abrogé.

Berne, le 24 février 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.
Le chancelier,
Rudolf.

Décret

24 février 1921

portant

réorganisation de l'administration de la taxe militaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'art. 10 du décret sur l'organisation de l'administration militaire, du 20 septembre 1916, est modifié ainsi qu'il suit:

"Les fonctionnaires du commissariat sont le commissaire des guerres, ses adjoints, les reviseurs qu'exige le service de la taxe militaire et l'intendant des casernes. Il leur est attribué le personnel nécessaire."

Art. 2. L'art. 25 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, reçoit la teneur suivante:

"Commissaire cantonal des guerres .	fr.	7000—9500
Un adjoint de ce commissaire	77	5500 - 7500
Un autre adjoint, chef du service de		
la taxe militaire	77	6500 - 8500
Reviseurs de ce même service	77	5800 - 7200
Intendant des casernes		5000—65 0 0

Les traitements des commandants d'arrondissement et des chefs de section sont fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 16 du décret du 20 septembre 1916 sur l'administration militaire." 24 février Art. 3. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1921 1° janvier 1921.

Berne, le 24 février 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.
Le chancelier,
Rudolf.

Décret

24 février 1921

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Bümpliz.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Bümpliz une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place déjà existante en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

- Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.
- Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 février 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.
Le chancelier,
Rudolf.